

# Règlement du Service des eaux de la ville de ALBINE

## **Sommaire**

### **CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Préambule - Définitions

- Article 1. Objet du règlement
- Article 2. Champ d'application
- Article 3. Modalité de fourniture de l'eau
- Article 4. Définition du branchement
- Article 5. Conditions d'établissement du branchement

### **CHAPITRE II: ABONNEMENTS**

- Article 6. Demande d'abonnement
- Article 7. Règles générales concernant les abonnements
- Article 8. Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

### **CHAPITRE III: BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

- Article 9. Mise en service des branchements et compteurs
- Article 10. Installations intérieures de l'abonné - Règles générales
- Article 11. Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers
- Article 12. Installations intérieures de l'abonné - Interdictions diverses
- Article 13. Manœuvre des robinets sous bouches à clé et démontage des branchements - Bouches de lavage et d'arrosage et prise incendie
- Article 14. Compteurs: relevés, fonctionnement, entretien :  
Une facturation mensuelle sera appliquée pour les abonnés dont la consommation est supérieure à 1 000 M<sup>3</sup>.
- Article 15. Compteurs - Vérifications

### **CHAPITRE IV: PAIEMENTS**

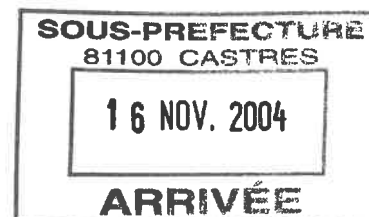
- Article 16. Paiement du branchement
- Article 17. Paiement des fournitures d'eau
- Article 18. Frais de fermeture et de réouverture du branchement

### **CHAPITRE V: INTERVENTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

- Article 19. Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 20. Restriction à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- Article 21. Cas du service de lutte contre l'incendie

### **CHAPITRE VI : DISPOSITION D'APPLICATION**

- Article 22. Rapport annuel et qualité de l'eau
- Article 23. Pénalités
- Article 24. Modification du règlement
- Article 25. Date d'application
- Article 26. Clause d'exécution



## CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

### Préambule - Définitions

*La Mairie de ALBINE* exploite en régie directe le service désigné ci-après "Service des Eaux". Elle est propriétaire du réseau public de distribution d'eau.

*Le Service des Eaux* est composé des agents recrutés et rémunérés par la commune et des équipements techniques nécessaires et acquis par la commune pour l'exploitation du réseau de distribution. Il a en charge l'entretien du réseau public, l'approvisionnement et le contrôle de la qualité de l'eau distribuée, la réalisation des branchements demandés, le suivi des consommations et la perception des redevances.

*Le réseau public* est constitué de l'ensemble des installations de distribution d'eau potable situées sur le territoire de la commune de ALBINE. Ces installations comprennent les installations de captage, de stockage, d'adduction et distribution d'eau haute et basse pression.

*L'eau fournie* correspond aux normes de potabilité en vigueur. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée.

*Le branchement* sur le réseau public correspond à toutes les installations nécessaires pour amener, contrôler et mesurer l'eau consommée jusqu'au domaine privé. Il est justifié par une *demande d'abonnement* formulée par l'usager.

*Les redevances* sont toutes les perceptions effectuées auprès des particuliers par le Service des Eaux pour couvrir les frais d'exploitation du réseau. Elles comprennent les frais de branchement, les frais d'abonnement, le coût des volumes consommés, les redevances et taxes de toutes natures afférents aux facturations ci-dessus.

### Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont assurées la fourniture et l'usage de l'eau potable du réseau de distribution et de déterminer les droits et obligations des abonnés du Service des Eaux de ALBINE.

### Article 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes installations à créer ou installations et branchements en cours d'exploitation.

### Article 3. Modalité de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande d'abonnement par laquelle il accepte les dispositions du présent règlement et les

modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

### Article 4. Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible:

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située sur le domaine public,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- compteur,
- clapet de retenue avec purge
- le détendeur de pression.

Un immeuble n'a droit qu'à un seul branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale.

Si l'immeuble comporte plusieurs logements, il ne sera établi, en principe, qu'un seul compteur dit général. Si cet immeuble est muni d'autant de dérivations et de compteurs divisionnaires qu'il dispose de logements, la responsabilité du Service des Eaux s'arrête au compteur général ou à l'entrée de l'immeuble. En aucun cas le Service des Eaux procédera à la relève des compteurs divisionnaires, sauf convention particulière avec les organismes gestionnaires.

### Article 5. Conditions d'établissement du branchement

Le branchement est établi à la demande du propriétaire (abonné) ou de son mandataire autorisé.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé, le diamètre du branchement, la nature et l'épaisseur du tuyau à mettre en place ainsi que le type, le calibre et l'emplacement du compteur.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible de la limite du domaine public ou sur la façade de l'immeuble, côté voie publique desservie par le réseau de distribution, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

L'implantation du branchement à l'intérieur de la propriété ainsi que le compteur doivent être libre de toute construction ou plantation pouvant occasionner une gêne pour une intervention éventuelle du Service des Eaux sur le branchement.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est supérieure à 1 mètre, le Service des Eaux peut exiger la pose du compteur dans un regard, implanté en limite de propriété.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, la Mairie de ALBINE peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La Mairie de ALBINE demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La Mairie de ALBINE en concertation avec le Service des Eaux propose au futur abonné un devis estimatif du coût des travaux à réaliser.

Tous les travaux d'installation du branchement sont exécutés par le Service des Eaux ou sous son contrôle, par une entreprise agréée par la Mairie pour le compte du propriétaire et à ses frais.

En cas d'appel à l'entrepreneur de son choix pour les travaux de fouille, terrassement, d'aménagement abri-compteur, construction du regard compteur, l'abonné devra obtenir l'accord préalable du Service des Eaux de la Commune et respecter les conditions d'établissement du réseau. De même les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par une entreprise ou un organisme agréé sous le contrôle de la Mairie de ALBINE

Pour sa partie située en domaine public et jusqu'au compteur s'il est situé en domaine privé à un mètre et moins de la limite de la propriété, le branchement fait partie intégrante du réseau. La Commune prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour la partie située en domaine privé, le Service des Eaux facture à l'abonné le coût de ses interventions si le compteur est situé à plus d'un mètre de la limite de la propriété (cf. plan annexé).

La garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé sont à la charge de l'abonné, il lui incombe de prévenir la Mairie de ALBINE de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur le branchement entre la prise et le compteur. Faute par lui de se conformer à cette obligation, sa responsabilité civile se trouverait engagée et les frais de réparation des dommages qu'il aurait subis ou causés resteraient à sa charge.

Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions, à l'exclusion des conséquences dommageables.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas:

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné;
- les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute ou négligence prouvée de

l'abonné notamment le remplacement du compteur (dommages causés par le gel, casse, vol ...);

Ces frais seront facturés à l'abonné.

Par ailleurs la réalisation de branchements pour des constructions nouvelles à une côte supérieure à moins de trente mètres du radier du réservoir mesurée au niveau du point le plus haut de l'alimentation intérieure sera subordonnée au respect des conditions suivantes:

- installation aux frais du propriétaire, sur indication du Service des Eaux, des appareils nécessaires au bon acheminement de l'eau,
- engagement du propriétaire à n'exercer aucune réclamation auprès de la Commune dans le cas où la distribution de l'eau serait interrompue pour quelle cause que ce soit. (fuite de réseau, réparation du réseau, défaut d'approvisionnement des réservoirs, manque de pression, arrêté préfectoral ou communal sur l'usage de l'eau etc.).

Le Service des Eaux avertira les abonnés de l'interruption même momentanée de leur alimentation en eau et de l'horaire probable de remise en service du réseau les concernant.

## CHAPITRE II ABONNEMENTS

### Article 6. Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux locataires, propriétaires ou à l'usufruitier qui s'en porte garant et le cas échéant aux organismes gestionnaires ayant établi une convention particulière avec la Mairie de ALBINE

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du nouvel abonné la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et le paiement des différents frais de raccordement.

Après acceptation de la demande d'abonnement, le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau au demandeur dans les délais arrêtés avec l'abonné.

### Article 7. Règles générales concernant les abonnements

Les abonnements sont souscrits pour une période d'un an et se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an.

La facturation de l'abonnement se fait par année civile, quelle que soit la période de l'année à laquelle l'abonnement a été souscrit ou résilié.

Ils peuvent être souscrits ou résiliés à toute période de l'année.

### Article 8. Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux 30 jours au moins avant la date souhaitée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 18. Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux est en droit d'exiger en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pour la période d'un an à venir. En cas de mutation de l'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement s'il a été fermé et après production d'une demande d'abonnement conforme à l'article 6.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Dans le cas où un abonné viendrait à vendre ou à échanger sa propriété, il doit en aviser immédiatement le Service des Eaux. Il reste responsable envers ce dernier de l'exécution de son abonnement jusqu'à expiration normale après congé, ainsi que du paiement de toutes les consommations et redevances et de tous les travaux neufs et d'entretien en cours.

Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un abonné permettra à la ville de ALBINE de résilier l'abonnement à la date du jugement et l'autorisera à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures suivant ce jugement l'administrateur ou le représentant des créanciers n'ait demandé par lettre recommandée à la Mairie de ALBINE de maintenir la fourniture de l'eau et lui ait versé un dépôt de garantie d'un montant égal à la dernière facturation d'eau consommée.

### CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

#### **Article 9. Mise en service des branchements et compteurs**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 16 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus par le Service des Eaux, ou une entreprise agréée par la Mairie de ALBINE.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, le Service des Eaux peut remplacer aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

#### **Article 10. Installations intérieures de l'abonné** **Règles générales**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations et des installations après le compteur

sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable des dommages causés à la ville de ALBINE, aux tiers ou aux agents du service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. A défaut le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

L'abonné autorise expressément le Service des Eaux ou tout organisme mandaté par la Mairie de ALBINE à vérifier, à toute époque, en sa présence ou en présence d'une personne dûment mandatée par lui, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du Service.

Le Service des Eaux n'est pas tenu de connecter les installations privées de l'abonné au compteur. Sa responsabilité s'arrête au compteur ou à l'entrée de l'immeuble si le compteur général est installé dans celui-ci.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais (article 18).

#### **Article 11. Installations intérieures de l'abonné** **- Cas particuliers**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. L'utilisation de sur presseur est donc subordonnée à la mise en place d'un dispositif de sécurité agréé par le Service des Eaux.

L'abonné doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout retour d'eau des canalisations intérieures vers le réseau. En particulier les appareils susceptibles de modifier la qualité ou la température de l'eau doivent être équipés de dispositifs de protection anti-retour. En outre pour les branchements d'un diamètre supérieur à 40 mm ou lorsque l'eau doit être utilisée à des fins autres que domestiques, la déclaration doit en être faite au Service des Eaux qui, sur avis de l'Administration compétente, notifie à l'abonné le type d'appareil de protection qu'il doit installer en aval du compteur. L'abonné devra par la suite

assurer à ses frais le bon fonctionnement de cet appareil.

Pour des raisons de sécurité l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdit.

Lorsque les canalisations d'eau intérieures à un immeuble sont utilisées pour la mise à la terre des appareils électriques de l'abonné (cas des immeubles anciens, car cette utilisation est interdite dans les constructions nouvelles par les normes d'EDF en vigueur), la canalisation intérieure doit être isolée suivant les règles en vigueur et faire l'objet d'un repérage particulier sous forme de plaque apparente placée près du compteur d'eau signalant que la canalisation est utilisée comme conducteur pour la mise à la terre des appareils électriques.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

#### **Article 12. Installations intérieures de l'abonné - Interdictions diverses**

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement, et sans préjudice des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires ou sous-locataires habitant la maison desservie par l'abonnement,
2. de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
4. De faire sur son branchement des opérations autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

#### **Article 13. Manœuvre des robinets sous bouches à clé et démontage des branchements - Bouches de lavage et d'arrosage et prise incendie**

La manœuvre et l'entretien du robinet sous bouche à clé de chaque branchement sont uniquement réservés au Service des Eaux et interdits aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur,

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'Entreprise agréée et aux frais du demandeur.

L'usage des bouches de lavage et d'arrosage ainsi que des prises d'incendie du réseau communal est strictement interdit sauf en cas de sinistre.

#### **Article 14. Compteurs: relevés, fonctionnement, entretien**

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an, sauf si la consommation de l'abonné dépasse 1 000 m<sup>3</sup>/an, auquel cas le relevé compteur peut être semestriel.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée sous huitaine au Service des Eaux. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant rendez-vous, dans un délai de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des usures normales ou des détériorations indépendantes de l'usager. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

#### **Article 15. Compteurs - Vérifications**

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle peut être effectué sur place, par le Service des Eaux, en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par le Service des Instruments et Mesures. La tolérance (+- 4 %) est celle donnée par la législation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux et le compteur réparé ou remplacé. De plus, la facturation sera s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

#### CHAPITRE IV PAIEMENTS

##### Article 16. Paiement du branchement

Toute installation de branchement réalisée par la ville de ALBINE donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix en vigueur préalablement accepté par la Municipalité.

Conformément à l'article 9 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

##### Article 17. Paiement des fournitures d'eau

La facturation sera effectuée une seule fois.

Toutefois, pour les entreprises immatriculées au registre du commerce et dont les consommations sont supérieures à 1000 M<sup>3</sup> / an, si elles en font la demande, un règlement semestriel sera établi à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2005 en référence de la consommation réelle.

Pour ces mêmes abonnés, la consommation 2004 sera facturée suivant les mêmes conditions que l'ensemble des abonnés, à savoir en une seule fois. Toutes les redevances sont calculées sur la base du volume d'eau consommé, sauf le taux de l'abonnement qui correspond au calibre du compteur installé.

Ces redevances se répartissent en :

- **Recettes communales** composées de:
  - abonnement réseau (forfaitaire)
  - la consommation d'eau (volume x par prix du m<sup>3</sup>)
- **Recettes reversées aux différents organismes d'état:**
  - Redevance de la pollution (volume x par taux en vigueur)
  - F.N.D.A.E. (volume x par taux en vigueur)
  - TVA (montant hors taxe x taux en vigueur)

Les redevances d'abonnement et les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont facturées à l'année.

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai minimal de 30 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les 30 jours suivant le paiement et le Service des Eaux devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute

différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai total de 60 jours à partir de la réception de la facture, après une mise en demeure restée sans effet après 30 jours, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Mairie de ALBINE, habilitée à faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

##### Article 18. Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé suivant la tarification en vigueur.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois la résiliation sera considérée comme acquise après le paiement du dernier relevé de consommation s'il n'a pas été demandé de réouverture du branchement.

#### CHAPITRE V INTERVENTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

##### Article 19. Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la Mairie de ALBINE pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de tout autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il ferme le réseau les alimentant ou lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. De même la remise en pression du réseau n'est faite que lorsque les abonnés concernés ont été prévenus de cette manœuvre.

##### Article 20. Restriction à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, la Mairie de ALBINE a le droit, à tout moment, d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers, et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Dans l'intérêt général, la Mairie de ALBINE se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

#### **Article 21. Cas du service de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Lorsqu'un essai officiel des appareils de protection contre l'incendie appartenant à un abonné est prévu, le Service des Eaux ainsi que le Service de Protection contre l'Incendie seront invités à y assister.

Les ouvertures et fermetures des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombent au seul Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie qui prendront toutes les dispositions nécessaires pour éviter les conséquences des fortes variations de pression qu'engendrent ce genre de manœuvre.

### **CHAPITRE VI DISPOSITION D'APPLICATION**

#### **Article 22. Rapport annuel et qualité de l'eau**

Le rapport annuel sur l'eau est établi par la mairie de ALBINE et présentée au Conseil Municipal une fois par an.

La qualité de l'eau est contrôlée à intervalles réguliers par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn.

Ces résultats sont affichés en Mairie.

#### **Article 23. Pénalités**

Indépendamment du droit que la Mairie de ALBINE se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par M. le Maire ou ses Adjoints et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **Article 24. Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal de ALBINE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés

#### **Article 25. Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur le 1<sup>o</sup> janvier 2005, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### **Article 26. Clause d'exécution**

M. le Maire de ALBINE, MM. Les Adjoints au Maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et M. le Receveur Municipal, sont chargés, en tant que besoin, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil municipal pour  
l'adduction d'eau potable de ALBINE  
dans la séance du 10 Novembre 2004.

Le Maire,

